RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale de déontologie de la sécurité

Saisine n°2005-87

AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 26 octobre 2005,
par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 26 octobre 2005, par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, de graves violences de la part de CRS, dont fut victime M. J-P.B., le 11 octobre 2005, lors d'une manifestation contre l'évacuation de familles africaines expulsées de leur logement et qui s'étaient réfugiées au centre d'action sociale Lounès Matoub à Montreuil (93).

La Commission a pris connaissance de la procédure.

La Commission a entendu le plaignant, M. J-P.B. et son épouse, deux témoins, MM. P.O. et S.G., ainsi que trois policiers : le gardien de la paix M.R., le lieutenant S.K. et le commissaire E.B.

> LES FAITS

Le 11 octobre 2005 au matin, les forces de l'ordre ont procédé à l'évacuation forcée, en exécution d'une décision de justice, de familles ivoiriennes occupant illégalement un immeuble situé passage du Gazomètre, à Montreuil. L'opération, placée sous la responsabilité du commissaire E.B., s'est déroulée sans incident majeur, ce qui ne saurait cependant occulter le fait que les relations entre les familles évacuées, soutenues par des associations et des parents d'élèves, et les forces de l'ordre aient été tendues.

Les familles ont alors décidé d'occuper le centre d'action sociale Lounès-Matoub de Montreuil, en attendant l'issue de négociations entamées avec le représentant de la mairie. Ces dernières ont échoué en fin d'après-midi, les familles refusant d'être relogées pour une très courte durée en dehors de Montreuil, alors même qu'un certain nombre d'enfants étaient scolarisés dans cette ville. Elles se sont dès lors retranchées dans la salle polyvalente du centre, dont la porte d'entrée a été obstruée par différents mobiliers, et ont commencé à préparer le dîner.

À la demande de la mairie, les forces de l'ordre sont à nouveau intervenues en soirée pour déloger ces familles. La porte d'entrée a été enfoncée par un bélier. Les forces de l'ordre ont pénétré précipitamment dans la salle plongée dans l'obscurité par les occupants. L'intervention a été émaillée de cris et de bousculades inévitables dans ce type d'intervention.

Les personnes présentes ont été prestement poussées, voire portées, vers la cour du centre, les effets personnels des familles étant concomitamment rassemblés dans un coin de cette cour. Les femmes et les enfants ont été évacués en dernier, puisqu'ils avaient été placés par

les occupants dans un local attenant à la grande salle à l'intérieur de laquelle les fonctionnaires de police ont pénétré en force.

M. J-P.B., qui portait assistance aux familles depuis l'évacuation du matin, a été poussé comme les autres protagonistes, sans ménagement, vers la sortie. Selon ses dires, après qu'il fut passé à la hauteur du commissaire E.B., il aurait été violemment frappé par des CRS, puis par un policier en civil qu'il a personnellement reconnu. Il en est résulté de nombreuses blessures (traumatisme crânien, traumatisme facial avec plaie, fracture du nez, fracture de la septième côte gauche, paupière gauche ouverte nécessitant trois points de suture ; une incapacité de travail a d'abord été fixée à quinze jours par le premier expert commis par le juge d'instruction, puis portée à trente jours à l'occasion d'une contre-expertise judiciaire. Les médecins constataient également un état de choc psychologique).

Alors que M. J-P.B. était tombé à terre, une tierce personne se serait interposée afin de le protéger de nouveaux coups, aucun policier ne cherchant d'ailleurs à lui porter secours. Quatre témoins, confrontés par l'Inspection générale des services au policier suspecté d'être l'un de ceux ayant frappé M. J-P.B., ne l'ont pas reconnu. En revanche, ils l'ont identifié formellement sur photo. Le commissaire E.B. explique à l'inverse que M. J-P.B. est bien passé devant lui, mais n'a subi aucune violence. L'origine des blessures proviendrait vraisemblablement, selon lui, d'une bousculade dans la rue, bousculade au cours de laquelle M. J-P.B. aurait peut-être reçu un coup de bouclier le projetant à terre.

L'ensemble de l'opération a été filmé par un cinéaste, qui a déposé son film auprès du juge d'instruction saisi. La CNDS n'a pas pu visionner ce film. L'IGS a, quant à elle, diligenté une enquête, dans le cadre d'une enquête préliminaire, puis sur commission rogatoire du juge d'instruction saisi sur constitution de partie civile. L'instruction est encore en cours.

> AVIS

La CNDS ne peut que constater les blessures multiples dont a été victime M. J-P.B. La question de leur imputabilité relève en revanche de l'instruction judiciaire, la CNDS ne disposant au demeurant pas des moyens suffisants pour la déterminer.

La Commission relève toutefois le sentiment de violence ressenti par les personnes évacuées, tel qu'elles ont pu le déclarer à l'IGS : « situation extrêmement terrorisante » ; les CRS « étaient violents » ; « la sortie a été très violente » ; « la violence générale était très impressionnante » ; « un climat de déchaînement de violence » ; « un policier m'a mise à terre » (s'agissant d'un témoin de sexe féminin).
De surcroît, la Commission note que l'OPJ de l'IGS, agissant sur commission rogatoire, a expressément questionné ainsi un témoin : « Je vous présente la vidéo soumise à expertise relative aux faits. Reconnaissez-vous, dans l'extrait ciblé, les protagonistes qui sont filmés et qui donnent des coups à M. J-P.B. ? », ce qui semble accréditer la thèse de violences illégitimes perpétrées sur ce manifestant.
Il paraît d'ailleurs pour le moins improbable qu'une simple chute sur le trottoir occasionné par un coup de bouclier involontaire ait causé autant de blessures disséminées entre la tête et les côtes.

Enfin, quelle que soit l'origine des blessures de M. J-P.B., la Commission déplore qu'aucun des fonctionnaires de police, pourtant particulièrement nombreux sur place, ne se soit immédiatement porté au secours de cet homme de 68 ans. Cette abstention ne saurait être fautive si les forces de l'ordre n'ont pas eu connaissance des blessures, mais le deviendrait dans le cas contraire. Or M. J-P.B. est de grande taille et de forte corpulence ; il a une chevelure blanche abondante, ainsi qu'une barbe et une moustache blanche fournie. Son visage était couvert de sang.

Il est incontestable qu'une opération de police comme celle qui a été effectuée au centre Lounès-Matoub à Montreuil est difficile à mener à bien, compte tenu du nombre de manifestants et de policiers se trouvant sur place, et qu'elle comporte d'inévitables aléas.

Il est cependant permis de considérer qu'elle n'a pas été suffisamment maîtrisée pour éviter ce climat de violence décrit par de nombreux témoins, alors que, si les manifestants opposaient de la résistance à l'égard de l'action des forces de l'ordre, cette résistance ne revêtait pas une forme particulièrement agressive.

Il apparaît manifeste que l'usage nécessaire de la force par certains policiers n'a pas été dans l'ensemble proportionné et strictement nécessaire à la bonne fin de la mission qui leur était confiée.

Il n'est en tout cas pas admissible que des violences ayant entraîné des blessures de la gravité de celles constatées sur la personne de M. J-P.B., aient pu avoir lieu et qu'aucun policier n'en ait été le témoin, compte tenu de l'endroit où elles sont intervenues.

> RECOMMANDATIONS

Il serait souhaitable qu'avant que commence une opération de la nature de celle engagée le 11 octobre 2005, des consignes très strictes soient données à tous les policiers y participant, et que la hiérarchie sur place veille à leur respect.

Lorsque des violences sérieuses ont été commises sur la personne d'un manifestant, justifiées ou non par la légitime défense, il appartient aux responsables de l'opération de police de s'efforcer d'établir les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits et d'en déterminer le ou les auteurs, afin de prendre à son ou à leur égard les mesures qui pourraient s'imposer, en application de l'article 7 du Code de déontologie de la police nationale.

La Commission estime qu'il appartient à l'autorité hiérarchique de déterminer également les auteurs du manquement à l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale, qui n'ont pas cru devoir dénoncer ces faits de violences illégitimes.

Il conviendrait de rappeler aux forces de l'ordre l'obligation de porter immédiatement secours à une personne sérieusement blessée, fut-elle un manifestant ayant tenu des propos outrageants à l'égard de la police.

Il va de soi que l'action disciplinaire devrait être engagée à l'encontre du ou des auteurs des violences subies par M. J-P.B., que l'instruction judiciaire aura permis d'identifier.

La CNDS transmet le présent avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

Adopté le 18 février 2008,

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité

Le Président

Roger BEAUVOIS

CNDS
23 JUIL. 2008
650

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Ministre

PN/CAB/08-4138-D

Paris, le - 2 JUIL. 2008
Réf n° 08-55-RB/AB/2005-85

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 février 2008, vous m'avez fait part des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les violences alléguées par M. J -P B , lors de l'évacuation de familles africaines du centre d'action sociale Lounès-Matoub de Montreuil, le 11 octobre 2005.

Cette opération, minutieusement préparée pour procéder dans de bonnes conditions à l'évacuation d'un lieu clos où s'étaient barricadées 100 à 150 personnes, s'est déroulée dans des conditions particulièrement difficiles du fait des résistances rencontrées. Pour autant, elle n'a pas, selon les témoignages recueillis, généré d'actes de violence illégitime de la part des forces de l'ordre. Je ne peux sur ce plan partager les appréciations de la Commission.

S'agissant des actes dont M. B aurait été la victime à l'issue de l'évacuation, il s'agit de faits qui font toujours l'objet d'une instruction judiciaire en cours et qu'il ne m'appartient pas de commenter. Si l'instruction devait mettre en cause la responsabilité d'un ou plusieurs fonctionnaires de police, une action disciplinaire serait bien évidemment engagée.

Enfin, je ne puis que souscrire à la recommandation relative à l'obligation de porter immédiatement assistance, en toutes circonstances, à une personne blessée. Elle constitue une des règles de base de l'enseignement initial et de la formation continue que reçoivent les policiers, notamment dans le cadre d'un rétablissement de l'ordre.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération et de mon fidèle souvenir.

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

PN. Mod. J 064

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

INSPECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/N°2008_5957-A

Paris, le 5 JUIN 2008

Le Directeur général
de la police nationale

à

Madame le Ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Objet : Suivi et recommandations de la CNDS.
Affaire J -P B à Montreuil.

Par courrier du 18 février 2008 (n° 08-55-RB/2005-87), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous a fait part des avis et recommandations adoptés, sur saisine de Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénateur de Paris, concernant les violences alléguées par M. J -P B , lors de l'évacuation de familles africaines du centre d'action sociale Lounès-Matoub de Montreuil, le 11 octobre 2005.

L'intervention des policiers s'est déroulée vers 19 h 30, sur réquisition du maire de Montreuil, commune propriétaire des lieux, et sous l'autorité du préfet de la Seine-Saint-Denis. Elle faisait suite à l'échec de négociations avec les familles, qui, refusant les propositions de relogement, avaient occupé cette salle polyvalente impropre à l'habitation après avoir été évacuées, le matin même, sur décision de justice, de l'immeuble insalubre qu'elles occupaient illégalement.

Cette opération avait été préparée en fonction notamment de l'état d'esprit et la composition non seulement du groupe d'occupants illégaux, mais des militants associatifs et politiques, parmi lesquels M. B , qui les accompagnaient. Ainsi, le chef du dispositif avait élaboré son plan d'intervention et rassemblé les effectifs et moyens nécessaires pour procéder à l'évacuation d'un lieu clos, où s'étaient barricadées 100 à 150 personnes, dont des femmes et de nombreux enfants. En outre, à l'extérieur du centre, un périmètre de sécurité avait été mis en place pour éviter des débordements sur la voie publique.

L'évacuation en tant que telle s'est déroulée dans des conditions particulièrement difficiles du fait des résistances rencontrées. Pour autant, cette opération n'a pas, selon les témoignages recueillis, donné lieu à des actes de violence illégitime de la part des fonctionnaires de police.

.../...

P.N. Mod. J 064

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

L'état d'esprit et la détermination des militants à s'opposer à l'action des forces de l'ordre ont d'ailleurs été illustrés par les propos constitutifs d'outrages, adressés à un commissaire de police par M. B lui même.

En conséquence, l'avis de la Commission me paraît contestable. En effet, selon son analyse, cette opération de police *« n'a pas été suffisamment maîtrisée pour éviter ce climat de violence décrit par de nombreux témoins »* et *« il apparaît manifeste que l'usage nécessaire de la force par certains policiers n'a pas été dans l'ensemble proportionné et strictement nécessaire à la bonne fin de la mission qui leur était confiée ».*

S'agissant des actes de violence illégitimes dont M. B aurait été la victime à l'issue de l'évacuation, ils ont donné lieu à une enquête diligentée sur commission rogatoire par l'inspection générale des services. La décision de l'autorité judiciaire est attendue.

Conformément à l'analyse de la Commission, si l'instruction devait mettre en cause la responsabilité d'un ou plusieurs fonctionnaires de police, une action disciplinaire serait bien évidemment engagée.

Enfin, la recommandation relative à l'obligation de porter immédiatement assistance, en toutes circonstances, à une personne blessée constitue une des règles de base de l'enseignement initial et de la formation continue, notamment dans le cadre d'un rétablissement de l'ordre. En l'espèce, il est à rappeler que M. B. a été immédiatement pris en charge par deux manifestants qui l'ont fait asseoir dans un café et ont déclenché directement l'arrivée d'un équipage de la brigade des sapeurs-pompiers, avant que les forces de l'ordre n'aient eu l'occasion d'intervenir pour lui prêter assistance.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

Frédéric PERRIN